

30 juin 1999
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 9

Les avoirs oubliés des caisses de pensions

1. Situation initiale

Le problème des avoirs oubliés des caisses de pensions est devenu soudainement d'actualité en 1998, lorsque des travailleurs étrangers provenant pour la plupart des pays du Sud de l'Europe ont commencé à émettre des prétentions envers l'AVS et les institutions de prévoyance de leurs anciens employeurs suisses. Nous avons déjà abordé ce sujet dans notre circulaire No 4 et dans le rapport d'exercice 1999, au chapitre I/2,

Sous la désignation „avoirs oubliés des caisses de pensions“ il faut surtout entendre des prestations de libre passage non retirées. Dans quelques cas, assez rares d'ailleurs, il peut s'agir de prestations de prévoyance qui n'ont plus pu être délivrées, les contacts avec les bénéficiaires ayant été interrompus.

En raison des dispositions de la loi sur le libre passage (LFLP) les caisses de pensions ne devraient dorénavant plus avoir de prestations de libre passage perdues ou oubliées. En effet, lorsque l'assuré ne donne pas les indications nécessaires sur l'utilisation de sa prestation de libre passage, l'institution doit la transférer à l'institution supplétive, au plus tard dans les deux ans après son échéance. Les avoirs oubliés se concentrent aujourd'hui auprès de l'institution supplétive, ce qui n'était pas le cas avant l'entrée en vigueur de la LFLP. C'est de la période antérieure que datent les prestations de libre passage non retirées, déposées auprès d'institutions de libre passage (fondations bancaires ou compagnies d'assurance) ou encore auprès d'institutions de prévoyance, qui les ont gardées en l'absence de notification des indications et ne les ont pas transmises à une institution de libre passage. Certains de ces cas remontent assez loin dans le passé, même jusqu'aux années 60, lorsqu'il n'existait aucune

possibilité de transférer les avoirs de libre passage non retirés auprès d'une institution de libre passage.

2. La démarche du législateur

Nous avons déjà pu vous informer que l'administration s'est saisie de ce problème et a cherché une solution simple dans le cadre d'un système prévoyant l'obligation d'annoncer les avoirs de prévoyance oubliés à une centrale. Au niveau législatif cette idée s'est concrétisée dans les nouveaux art. 24 a bis - f LFLP et 19 a - f OLP. Les deux Chambres du parlement fédéral ont examiné les modifications de la LFLP dans une procédure urgente lors de la session de décembre 98. Le délai référendaire s'étant écoulé sans avoir été utilisé, le Conseil fédéral a mis en vigueur la nouvelle réglementation le 1^{er} mai 1999.

3. La Centrale du 2^e pilier

Le Fonds de garantie a été chargé de fonctionner en tant que centrale des annonces du 2^e pilier et d'organe de liaison entre les institutions de prévoyance, les institutions qui gèrent des comptes ou polices de libre passage et les assurés. Il tient un registre central des avoirs oubliés et est responsable des tâches administratives y relatives. Dans ce registre sont inscrites les données suivantes :

- Le nom et le prénom, la date de naissance et le numéro AVS de l'assuré, ainsi que
- Le nom de l'institution de prévoyance ou de l'institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

Pour ce qui concerne l'identification et la localisation des ayants-droit, le Fonds de garantie travaille en étroite collaboration avec la Centrale de compensation de l'AVS, la CSC, et lui annonce les avoirs oubliés. La CSC livre au Fonds de garantie les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles dans les registres centraux ou dans les dossiers électroniques:

- Pour les personnes résidant en Suisse, le nom de la caisse de compensation AVS qui verse la rente
- Pour les personnes résidant à l'étranger, leur adresse.

Le Fonds de garantie transmet à son tour les données qu'il a pu recueillir à l'institution de prévoyance concernée ou à l'institution de libre passage. Il reçoit aussi les demandes directement des assurés et essaie de leur fournir les informations nécessaires à l'exercice de leurs droits.

4. Garantie des prestations légales dans le cas d'avoirs oubliés

Un problème particulier surgit lorsque l'existence d'un avoir oublié est prouvée mais qu'il est dû par une institution de prévoyance qui a été liquidée entretemps. Dans ce cas, le Fonds de garantie a l'obligation d'assumer la prestation légale et de la fournir effectivement. Avec la réserve, toutefois, de la preuve concrète par l'assuré du bien-fondé de sa prétention envers l'institution liquidée.

5. L'obligation d'annoncer des institutions de prévoyance et des institutions de libre passage

Les avoirs oubliés ne doivent pas être transférés mais uniquement annoncés au Fonds de garantie. L'obligation d'annoncer est réglée de la manière suivante :

- Jusqu'à fin 1999 les institutions de prévoyance et de libre passage annoncent, pour la première fois, les avoirs auxquels ont droit les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite et pour lesquels aucun droit n'a été exercé. Elles annoncent également les cas dans lesquels le contact avec l'assuré a été interrompu.
- La nouvelle réglementation prescrit que les institutions de prévoyance et de libre passage doivent maintenir un contact périodique avec leurs assurés, par exemple au moyen de l'envoi, chaque année, d'une attestation des prestations assurées. Si ce contact est interrompu, elles doivent l'annoncer au Fonds de garantie. Lorsque la relation avec les assurés n'est pas maintenue régulièrement, ce qui est fréquent entre les titulaires des polices de libre passage et les compagnies d'assurance, l'annonce particulière peut être remplacée par la transmission au Fonds de garantie des données de tous les assurés.

- Selon les termes précis de la loi et de l'ordonnance, l'obligation d'annoncer n'est exigée que lorsque le contact est rompu avec l'assuré titulaire d'un compte ou d'une police de libre passage. Il n'est toutefois pas inutile de prévoir que cette obligation s'applique aussi lorsque le contact ne peut plus être établi avec le titulaire d'un autre type de prestation de prévoyance.
- Doivent être annoncées les données suivantes :
 - Le nom et le prénom de l'assuré
 - Son numéro d'assuré de l'AVS
 - Sa date de naissance
 - Le nom de l'institution de prévoyance ou de l'institution qui gère des comptes ou des polices de libre passage

6. Financement de la Centrale du 2^e pilier

Le Fonds de garantie couvre les coûts des tâches qui lui sont attribuées au moyen des cotisations versées par les institutions de prévoyance dans le cadre de l'art. 16 de l'ordonnance sur les fonds de garantie (OFG) pour la couverture de l'insolvabilité et les autres prestations. Le Fonds de garantie a le droit de percevoir auprès des institutions de libre passage, à la fin de l'année, une contribution concernant les frais des cas pour lesquels il est intervenu .

7. L'importance de l'obligation d'annoncer pour les institutions de prévoyance

Les avoirs oubliés sont presque exclusivement des montants dus à titre de libre passage. La plupart sont déposés auprès de l'institution supplétive ou d'institutions qui gèrent des comptes ou polices de libre passage. Depuis 1995 et en vertu des dispositions de la LFLP, il ne devrait plus en subsister auprès des institutions de prévoyance. Ce sont donc l'institution supplétive et les institutions de libre passage qui sont essentiellement concernées par l'obligation d'annoncer, bien que des prestations datant d'avant 1995 puissent encore être gérées par des caisses de pensions. Dans ces cas, elles doivent également les annoncer au Fonds de garantie avant la fin 1999. Pour le surplus, le rôle des institutions de prévoyance pour cette obligation

devrait se limiter aux rares cas où elles perdraient le contact avec les bénéficiaires de prestations d'assurance.